
Ville de Trois-Rivières

(2023, chapitre 1)

Règlement modifiant le Règlement sur la paix, l'ordre et la sécurité publique (2002, chapitre 44) afin de modifier les articles en lien avec la possession d'une arme et d'ajouter une infraction pour les personnes impliquées dans une bagarre

1. L'article 1 du Règlement sur la paix, l'ordre et la sécurité publique (2002, chapitre 44) est modifié par :

1° le remplacement des définitions de « **arme** » et « **arme sportive** » par les suivantes :

« **arme** » : un objet conçu, utilisé ou qu'une personne entend utiliser pour tuer, blesser, menacer ou intimider;

« **arme sportive** » : une arbalète, un arc, une arme à chargement par la bouche, une arme à plombs ou à air comprimé, une carabine ou un fusil; »

2° l'insertion après la définition d'« **objet érotique** » de la suivante :

« **place publique** » une rue, un chemin, un trottoir, une ruelle ou une allée, une entrée charretière, un carré du domaine municipal ou une propriété d'une commission scolaire ou d'un ordre de dénomination religieux, tout endroit où le public est admis gratuitement; »

2. L'article 4 de ce Règlement est modifié par l'ajout à la suite du paragraphe 8° du suivant :

« 9° de participer ou d'encourager de quelque façon à une bagarre ou tout autre acte de violence physique, sauf lorsqu'une telle bagarre fait partie d'un événement sportif organisé. »

3. L'article 17 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** Une personne ne peut se trouver sur ou dans une place publique ou à l'intérieur d'un véhicule routier en ayant en sa possession, en portant ou en utilisant sans motif valable ou contrairement à une loi ou un règlement un objet généralement considéré comme une arme blanche, une arme de poing ou une arme sportive.

Lorsqu'il constate une infraction au présent article, un policier peut confisquer une telle arme. Celle-ci est remise à la personne qui paie l'amende et les frais afférents si elle la réclame à ce moment, faute de quoi la Direction de la police en dispose conformément à la loi. »

4. Les articles 17.1 et 17.2 de ce Règlement sont abrogés.

5. L'article 23 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **23.** Quiconque contrevient aux dispositions des articles 17 et 17.3 est passible d'une amende de 100 \$ s'il s'agit d'une première infraction, de 200 \$ s'il s'agit d'une deuxième infraction et de 300 \$ pour toute infraction subséquente.

6. Le présent règlement entre en vigueur 30 jours suivant la date de son adoption.

Édicté à la séance du Conseil du 17 janvier 2023.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière